

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.4/L.1034/Rev.2
7 novembre 1973
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-huitième session
QUATRIEME COMMISSION
Point 71 de l'ordre du jour



QUESTION DES TERRITOIRES ADMINISTRES PAR LE PORTUGAL

Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Dahomey, Egypte, Emirats arabes unis, Ethiopie, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Irak, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Libéria, Madagascar, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Pologne, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Tchad, Tchécoslovaquie Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre et Zambie : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question des territoires sous domination portugaise,

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux 1/, y compris en particulier les vues exprimées par les représentants des mouvements de libération nationale des territoires intéressés qui ont participé en qualité d'observateurs aux débats pertinents du Comité spécial 2/,

1/ A/9023 (première et troisième à cinquième parties) et A/9023/Add.3.

2/ A/AC.109/PV.915 et Corr.1, 917, 920, 921 et 929.

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général relatif à la présente question 3/,

Ayant entendu les déclarations des représentants du Frente Nacional para a Libertação de Angola et du Frente de Libertação de Moçambique qui ont participé en qualité d'observateurs à l'examen de la question par la Quatrième Commission 4/, conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 2139^{ème} séance plénière, le 3 octobre 1973,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question des territoires sous domination portugaise adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Rappelant en particulier les dispositions de sa résolution 2918 (XXVII) du 14 novembre 1972 et de la résolution 322 (1972) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1972, dans laquelle il a été demandé au Gouvernement portugais, entre autres, d'engager des négociations avec les parties intéressées en vue d'apporter une solution à l'affrontement armé qui existe dans les territoires africains sous sa domination et de permettre aux peuples de ces territoires d'exercer librement leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance, et déplorant profondément le refus de ce gouvernement de se conformer à ces dispositions,

Prenant en considération le programme d'action adopté à la Conférence internationale d'experts pour le soutien aux victimes du colonialisme et de l'apartheid en Afrique australe, qui s'est tenue à Oslo en avril 1973 5/,

Ayant présente à l'esprit la Déclaration sur les territoires sous domination portugaise adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa dixième session ordinaire,

Condamnant la collaboration qui continue d'exister entre le Portugal, l'Afrique du Sud et le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud, qui vise à perpétuer la domination colonialiste et raciale dans la région, de même que l'intervention persistante de forces de police et de forces armées, ainsi que de mercenaires d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud, contre les peuples des territoires en question,

Condamnant les actes réitérés d'agression commis par les forces armées du Portugal contre des Etats africains indépendants, qui constituent une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de ces Etats et perturbent gravement la paix et la sécurité internationales dans le continent africain, comme le Conseil de sécurité l'a réaffirmé dans sa résolution 312 (1972) du 4 février 1972,

3/A/9132 et Add.1 et 2.

4/ A/AC.4/SR.2028.

5/ A/9061.





Condamnant toute tentative du Portugal visant à mettre des installations situées dans les territoires sous sa domination à la disposition de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord ou de l'un quelconque de ses membres sur une base bilatérale à des fins militaires,

Déplorant vivement la politique des Etats, particulièrement de certains des alliés militaires du Portugal, qui, faisant fi des demandes réitérées qui leur ont été adressées par l'Organisation des Nations Unies, continuent de fournir au Portugal à la fois dans le cadre de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord et bilatéralement, une assistance militaire et autre sans laquelle le Portugal ne pourrait pas poursuivre sa politique de domination coloniale et d'oppression des peuples de l'Angola et du Mozambique,

Profondément inquiète de l'intensification des activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui, contrairement aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, aident le Portugal dans ses guerres coloniales et font obstacle à la réalisation par les peuples des territoires sous domination portugaise de leurs aspirations légitimes à la liberté et à l'indépendance,

Prenant note avec satisfaction des programmes concrets d'assistance qu'un certain nombre de gouvernements offrent aux mouvements de libération nationale des territoires en question, ainsi que de ceux que des organismes des Nations Unies et plusieurs organisations non gouvernementales ont mis en train,

Notant avec satisfaction les progrès que les mouvements de libération nationale de ces territoires accomplissent dans la voie de l'indépendance nationale et de la liberté, tant par leur lutte que par des programmes de reconstruction, particulièrement dans les zones libérées de l'Angola et du Mozambique,

Notant également avec satisfaction l'intention du Comité spécial d'envoyer une mission de visite dans les zones libérées de l'Angola et du Mozambique,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples de l'Angola et du Mozambique et des autres territoires sous domination portugaise à l'autodétermination et à l'indépendance, reconnu par l'Assemblée générale dans sa résolution 1514 (XV), et la légitimité de la lutte qu'ils mènent pour jouir de ce droit;
2. Réaffirme que les mouvements de libération nationale de l'Angola et du Mozambique sont les représentants authentiques des véritables aspirations des peuples de ces territoires et, en attendant l'accession de ces territoires à l'indépendance, recommande à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies ainsi qu'aux organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés, de veiller, lorsqu'ils auront à traiter de questions relatives à ces territoires, à ce que ceux-ci soient représentés par les mouvements de libération en question de manière appropriée et en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine;
3. Condamne dans les termes les plus énergiques le refus persistant du Gouvernement portugais de respecter les dispositions des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et, en particulier, l'intensification de la

répression armée par le Portugal des peuples des territoires sous sa domination, y compris le massacre brutal de villageois, la destruction massive de villages et de biens et l'utilisation impitoyable de napalm et de substances chimiques, pour étouffer les aspirations légitimes de ces peuples à la liberté et à l'indépendance;

4. Exige que le Gouvernement portugais mette fin immédiatement à ses guerres coloniales et à tous les actes de répression contre les peuples de l'Angola et du Mozambique, retire ses forces militaires et autres et cesse toutes les pratiques qui violent les droits inaliénables de ces populations, notamment l'expulsion des populations africaines de leurs foyers et leur regroupement dans des aldeamentos et l'installation d'immigrants étrangers dans lesdits territoires;

5. Exige que le Gouvernement portugais traite en prisonniers de guerre les combattants de la liberté de l'Angola et du Mozambique capturés au cours de leur lutte pour la liberté, conformément aux principes de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949 ^{6/}, et, à cet égard, invite le Comité international de la Croix-Rouge à continuer de maintenir des contacts étroits avec les mouvements de libération, en tant que parties au conflit, à fournir des rapports sur les conditions régnant dans les camps de prisonniers de guerre et sur le traitement des prisonniers de guerre détenus par le Portugal, et à prendre les dispositions nécessaires pour assurer l'échange des prisonniers de guerre.

6. Fait appel à tous les gouvernements, aux institutions spécialisées, aux autres organismes des Nations Unies et aux organisations non gouvernementales pour qu'ils apportent aux peuples de l'Angola, du Mozambique et des autres territoires sous domination portugaise, notamment aux populations des zones libérées de ces territoires, toute l'aide morale, matérielle et économique dont ils ont besoin pour poursuivre leur lutte en vue de jouir de leur droit inaliénable à la liberté et à l'indépendance;

7. Demande instamment à tous les gouvernements, notamment à ceux des membres de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord qui continuent de prêter assistance au Portugal, de retirer toute assistance qui permet au Portugal de poursuivre la guerre coloniale en Angola et au Mozambique, et d'empêcher la vente ou la fourniture au Portugal de toutes armes et de tout matériel militaire, y compris des aéronefs, des navires et autres moyens de transport civils susceptibles d'être utilisés pour le transport de matériel et de personnel militaires, ainsi que de tous approvisionnements, matériel et équipement permettant au Portugal de fabriquer ou d'entretenir des armes et des munitions qu'il utilise pour perpétuer sa domination coloniale en Afrique;

8. Fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute collaboration avec le Portugal impliquant l'utilisation à des fins militaires de l'un quelconque des territoires sous sa domination;

^{6/} Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75 (1950), No 972.



9. Demande à tous les Etats de prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour : a) mettre fin à toutes activités qui contribuent à l'exploitation des territoires sous domination portugaise et de leurs peuples; b) décourager leurs ressortissants et les personnes morales relevant de leur juridiction de devenir parties à toutes transactions et à tous arrangements qui contribuent à la domination du Portugal sur ces territoires; et c) empêcher le Portugal de conclure au nom de l'Angola et du Mozambique, tous traités ou accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs, en particulier, au commerce extérieur des produits de ces territoires;

10. Appelle l'attention du Conseil de sécurité, eu égard à la situation explosive créée par la politique du Portugal dans les territoires coloniaux sous sa domination et par ses provocations incessantes contre les Etats africains indépendants limitrophes de ces territoires, et compte tenu du mépris caractérisé manifesté par le Portugal pour les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement pour les résolutions 312 (1972) et 322 (1972) du Conseil de sécurité, sur la nécessité urgente de prendre en priorité toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) et des décisions connexes de l'Organisation des Nations Unies;

11. Prie le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale à sa vingt-neuvième session;

12. Invite le Secrétaire général, compte tenu de la nécessité urgente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la guerre criminelle de répression menée par le Gouvernement portugais contre les peuples des territoires sous sa domination, à continuer de prendre des mesures efficaces et concrètes, en usant de tous les moyens d'information dont il dispose, pour assurer une publicité générale et suivie à la situation critique régnant dans ces territoires et à la lutte héroïque de leurs peuples pour la liberté et l'indépendance;

13. Décide de continuer à examiner en permanence la situation dans ces territoires et d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session un point intitulé "Question des territoires sous domination portugaise".

